



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 65390

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnes ayant été victimes d'un traumatisme cérébral, au regard des modalités d'indemnisation de ce type de dommage corporel. Les accidents de la voie publique sont, dans 60 % des cas environ, la cause de traumatismes crâniens, et deux voies de réparation de ces dommages existent. Il est possible, d'une part, d'avoir recours à une procédure transactionnelle entre l'assureur responsable et la victime, et, d'autre part, au-delà de cet accord amiable, d'user d'une voie de recours contentieuse. Or, face au système d'assurance, il est parfois difficile pour les victimes de faire valoir équitablement leurs droits à réparation. De plus, les expertises médicales n'évaluent pas toujours la réalité et l'importance des séquelles immédiates ou à long terme de ce genre très particulier de lésions, le niveau d'indemnisation s'avère souvent insuffisant. Enfin, et sur la base de ces expertises médicales, il semblerait que certaines disparités existent dans le traitement de la réparation, d'un ressort de juridiction à un autre. Eu égard au fort particularisme de ce type de dommages corporels, il lui demande si une réflexion est actuellement en cours concernant la fixation des dommages intérêts.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle partage pleinement son souci de voir améliorer le dispositif d'indemnisation des traumatisés crâniens dans la mesure où les dommages corporels subis par les victimes présentent une spécificité en termes tant d'évaluation que de modalités de réparation. Un groupe de travail interministériel a été mis en place au mois de mai 2001 réunissant mensuellement des magistrats et autres praticiens du droit, des médecins, des représentants des ministères et des assureurs, et prévoyant, compte tenu de la spécificité du sujet, de faire appel à certains spécialistes de façon ponctuelle ou permanente. Sa mission, qui se veut exhaustive, porte sur la formation de l'ensemble des intervenants aux spécificités des séquelles des traumatismes crâniens, sur l'élaboration d'outils particuliers, notamment au niveau expertal (mission type, rubriques des listes), sur l'analyse et le rapprochement des différents barèmes existant en pratique, sur d'éventuels aménagements textuels, y compris le décret du 8 août 1986 fixant les modalités de conversion en capital d'une rente consécutive à un accident, ainsi que sur la nécessité d'une large diffusion de l'information en la matière. Il y a lieu de relever à cet égard que des efforts de coordination sont déjà entrepris au sein de certaines juridictions pour permettre un traitement plus adapté de ce contentieux (procédures attribuées à des chambres spécialisées, élaboration de missions d'expertise type). Ces efforts seront poursuivis et amplifiés. De très larges auditions seront menées au cours des prochains mois associant l'ensemble des intéressés et plus particulièrement à titre d'intervenant l'UNAFTC aux travaux menés qui doivent s'achever par l'élaboration d'un rapport au début de l'année 2002.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65390

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 août 2001, page 4834

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6217